

RESIDENCE U RUANDA.-
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu de
le 10 décembre 195



(1) N° 482/A.I.1/02/DA.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

- Aux Chefs (Tous)
- A Monsieur le Juge du Tribunal de territoire à Kibungu
- A Messieurs les Juges des Tribunaux de Chefferies

**Uniformisation
rémunérations du
personnel judiciaire.-**

Monsieur le Chef,

Monsieur le Juge,

Je vous transmets, pour information, la lettre n° 6455/J.I. de Monsieur le Résident du Ruanda relative à l'uniformisation des rémunérations du personnel judiciaire.-

Veuillez y réserver toute votre attention.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.-

Nkoherereje barua n° 6455/J.I. ya Bwana
Résident w'uruanda yerekeye iringaniza ry'imishahara
y'abakozi bo mu uriko.-
Muyisome mwitonze kugirangé muyunve neza.-

Kigali, le 3 novembre 1959.-

N° 6455/J.I.

Objet:

Uniformisation réanécron-
tion du Personnel
Judiciaire.-

- TRAVAIL copie pour information à MM.:
- le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Rwanda-Urundi à KIGALI.-
 - le Contrôleur des C.A.C. à KIGALI.-
 - le Conseiller du Haut à KIGALI.-
 - l'Inspecteur des Juridictions Indigènes à KIGALI.-

à Monsieur l'Administrateur de Territoire (T.63)

à KIRURU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux vœux antérieurement émis par le Conseil Supérieur du Pays, j'ai décidé d'adopter les mesures d'uniformisation ci-après :

A.- Tribunal du Haut.-

Les traitements du Personnel du Tribunal du Haut sont ceux arrêtés par la dernière session budgétaire du C.S.P.

B.- Tribunaux de Territoire.-

Les traitements de base, les augmentations annuelles et les indemnités familiales dus aux membres des tribunaux de Territoire sont également ceux arrêtés par la dernière session budgétaire du Conseil Supérieur du Pays. Je me réfère à ce sujet à mon n°6454/J.I. de ce jour. Ils sont uniformes pour tous les Territoires.

C.- Tribunaux de chefferie.-

Les traitements des juges et greffiers des tribunaux de chefferie sont ceux repris au tableau de mon n°3.735/A.I./CAG du 3.8.1955. Quant aux assesseurs, ils seront désormais payés par jetons de présence, à raison de 50 frs. par journée de prestation.

Le taux des indemnités familiales, accordées aux juges et greffiers des tribunaux de chefferie, reste provisoirement maintenu aux barèmes actuellement pratiqués dans les différentes chefferies. La situation des CAG ne permet pas, en effet, en ce moment, la révision des barèmes pratiqués.

La situation financière des CAG ne permet pas non plus, à l'heure actuelle, une hausse plus sensible des traitements de base, en dehors des augmentations annuelles dont question dans un précédent. Il en résulte que tout nouvel engagé n'a droit qu'au traitement repris dans la deuxième colonne, quelle que soit la date de son engagement après 1955. A partir de la date de son engagement, il bénéficiera d'une augmentation d'un cinquième après chaque année de services, jusqu'à ce qu'il ait atteint le plafond repris dans la troisième colonne.

Par année de services, il faut entendre celle durant laquelle l'intéressé a effectivement exercé les fonctions afférentes à son grade actuel, à l'exclusion de toute autre.

Il est donc inutile de solliciter des révisions, même légitimes, parce qu'aucune autre décision ne pourra être prise avant les réformes judiciaires de structure en perspective. De toute manière, à l'issue de la phase de genre qui ne sera adossée au cadre de la loi hiérarchique sera classée dans suite.

Les éléments qui bénéficieront de ces avantages sont ceux qui auront fait la preuve de capacités, d'intégrité et de conscience professionnelle réelle. Seul l'accomplissement loyal et sérieux de leur tâche les permettra à jouir de l'intégrité de leurs droits.

Veuillez communiquer le texte de la présente aux autres du personnel des Juridictions Indigènes sous vos ordres.-

LE 22 JANVIER 1964.

M/1 A. F. 1964-10000.-

Ière P A R T I E

AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES
ET JUDICIAIRES
